



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n°5295 du 16 novembre 2012 relatif au transfert à la
SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND
OUEST (CMGO) de l'autorisation d'exploiter la
carrière située au lieudit « La Tardivière » sur la
commune de VERRUYES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2861 du 4 juillet 1997 autorisant la Société RAMBAUD CARRIERES à exploiter la carrière située au lieudit « La Tardivière » sur la commune de VERRUYES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°4930 du 4 février 2010 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la SAS RAMBAUD CARRIERES et située au lieudit « La Tardivière » sur la commune de VERRUYES ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, reçu le 12 septembre 2012, par lequel la SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) sollicite le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 16 octobre 2012 ;

Vu l'acte original de cautionnement solidaire, reçu à la Préfecture des Deux-Sèvres le 19 octobre 2012, se rapportant à la carrière susvisée ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1997 modifié et notamment les dispositions relatives aux garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieudit « La Tardivière » sur la commune de VERRUYES, établie au nom de la Société CARRIERES RAMBAUD par l'arrêté préfectoral n° 2861 du 4 juillet 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4930 du 4 février 2010, est transférée à la SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO), dont le siège social est sis au 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44307).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2.11.4 de l'arrêté préfectoral n°2861 du 4 juillet 1997 modifié, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes des périodes quinquennales, est rassemblé dans le tableau ci-après :

Périodes	2003-2007	2007-2012	2012-2017	2017-2022
Phases	1	2	3	4
Montant en € TTC	échu	échu	167 452	74 802

La valeur de l'indice TP01 de référence est de 699,80 € (avril 2012) ».

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2861 du 4 juillet 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4930 du 4 février 2010 susvisé, restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux

qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de VERRUYES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de VERRUYES et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

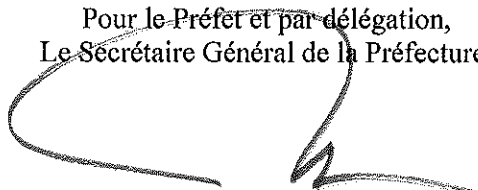
3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire de VERRUYES et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS CMGO.

Niort, le 16 novembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Jacques BOYER

